

FICHE PRODUIT CONSTITUER UN PATRIMOINE

Pour se constituer un patrimoine, il existe plusieurs types d'investissements : l'immobilier, épargner sur ses produits bancaires, l'assurance-vie, le contrat de capitalisation, etc. Pour vous aider à y voir plus clair, nous vous présentons ces différentes solutions afin que vous compreniez de quoi il en retourne et que vous fassiez les choix adaptés à vos besoins.

CONTRAT DE CAPITALISATION

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne dont le fonctionnement est très proche de l'assurance-vie. Il se distingue cependant de cette dernière par des caractéristiques fiscales propres et notamment dans le cadre d'une transmission ou de donations.

Qu'est-ce qu'un contrat de capitalisation ?

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne moyen-long terme. Avec ce dernier vous pouvez investir sur des supports financiers plus ou moins risqués. Vous n'avez pas de plafond de dépôt ni de limite de détention dans le temps et les sommes placées sont disponibles à tout moment. De même que votre PEA ou votre PEL par exemple, le contrat de capitalisation est propre à vous-même (à la différence de l'assurance-vie), par conséquent, vous pouvez en faire une donation, sans avoir à clôturer ce dernier et par conséquent, perdre les avantages fiscaux acquis.

Se constituer un patrimoine avec le contrat de capitalisation :

A ce jour, les rendements des épargnes bancaires non fiscalisées telles que le livret A ou le Livret de Développement Durable (LDDS, ex-CODEVI) sont de 0.5% de rendement annuel. Avec ces rendements, il vous faudrait 144 ans pour doubler votre capital. Avec un contrat de capitalisation, il est possible de moduler son épargne entre supports garantis, ou supports plus dynamiques, avec des rendements plus intéressants, mais moins certains.

En mettant en place des versements programmés sur un contrat de capitalisation, comme sur un PEL bancaire par exemple, il est rapidement possible de se constituer un patrimoine intéressant.

En prenant un versement initial de 10 000€, des versements de 50€ par mois et un objectif théorique de rendement annualisé de l'ordre de 3% par an, votre capital atteindrait 20 000€ en seulement 12 ans.

Avant de préciser la fiscalité actuelle du contrat de capitalisation, nous tenons à rappeler que si la fiscalité s'applique, ça ne sera jamais sur votre capital, mais sur les intérêts (sur vos gains) générés par votre contrat à hauteur du rachat effectué (si retrait de 50% de votre contrat, seul la part d'intérêts sur la somme rachetée sera fiscalisée).

Fiscalité du contrat de capitalisation en cas de transmission :

Dans le cadre d'un décès

À la suite d'un décès, un contrat de capitalisation peut être transmis sans être dénoué, tout en conservant l'antériorité fiscale associée.

Comme ce dernier n'est pas affecté par le régime spécifique de l'assurance-vie, le régime du droit commun s'applique et par conséquent, la valeur du contrat est à intégrer à la succession.

Dans le cadre d'une donation :

Si un contrat de capitalisation est donné, c'est à la personne qui le reçoit de s'acquitter des droits de donation. Cette dernière est possible en pleine propriété ou par voie de démembrement de propriété (usufruit et nue-propriété). Ces mécanismes étant complexes, nous vous invitons à nous contacter pour étudier ces possibilités.

Nous vous invitons à nous contacter pour que l'on définisse ensemble votre profil de risque ainsi que pour la mise en place du contrat de capitalisation le plus adapté à votre situation afin de vous constituer ou développer votre patrimoine à travers cette solution.

Fiscalité du contrat de capitalisation en cas de vie :

En cas de vie, comme indiqué plus haut, la fiscalité du contrat de capitalisation ne s'applique que lorsque des retraits sont effectués. Et, à ce jour, il est à distinguer deux cas de figures, tels que :

Pour contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990 :

| Durée écoulée depuis la souscription du contrat | Produits des primes versées <u>avant</u> le 27 septembre 2017 (rachat avant ou après le 1er janvier 2018) | | Produits des primes versées <u>depuis</u> le 27 septembre 2017 (rachat effectué après le 1er janvier 2018) | |
|---|---|---|---|--|
| | Principe (de plein droit) | Sur option | Principe (de plein droit) | Sur option (*) |
| Moins de 4 ans | Barème progressif | PFL à 35 % | 12,8 % (PFU) | Barème progressif |
| Entre 4 et 8 ans | | PFL à 15 % | | |
| Supérieure ou égale à 8 ans | Primes versées après le 25 septembre 1997 : Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €* | PFL à 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €* | Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € : - si primes nettes <150 000 € **: 7,5 % - si primes nettes > 150 000 € **: fraction à 7,5 % et fraction à 12,8 % | Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 € * |
| | Primes versées avant le 25 septembre 1997 : Exonération | | | |

*Pour un couple
** 300 000 € pour un couple